

**République française Département de l'Hérault**  
**Canton de Saint Pons de Thomières**  
**Commune de Rosis**

**Procès-verbal du conseil municipal du mardi 16 avril 2024**

Ouverture de la séance à 8h00

L'an deux mil vingt-quatre, le seize avril à huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Anne-Lise SAUTEREL, Maire.

**Date de convocation du conseil : 12/04/2024.**

**Membres présents : SAUTEREL Anne-Lise, BOUILLOT Bernard, BOUSQUET Alain, FARENQ Germain, ROQUES Moïse, SAUTEREL Stéphane,**

**Procuration : ROUX Robert à BOUILLOT Bernard, CAZALS Magali à FARENQ Germain**

**Membres absents : Néant**

**Secrétaire de séance : SAUTEREL Stéphane**

Ordre du jour :

- 1/ Approbation du conseil du 25 janvier 2024
- 2/ Approbation du compte de gestion 2023
- 3/ Approbation du compte administratif 2023
- 4/ Affectation du résultat 2023
- 5/ Fongibilité des crédits
- 6/ Vote des 3 taxes locales
- 7/ Vote du budget primitif 2024
- 8/ CDG - Mandant pour contrat de prévoyance
- 9/ Questions Diverses

**Délibération 20240416-1** : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 25 janvier

CONSIDÉRANT qu'il est donné lecture du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 janvier 2024,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

APRES avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 25 janvier 2024,

ACCEPTE ce document.

**Délibération 20240416-2** : Approbation du compte de gestion 2023

*Madame le Maire expose au conseil le détail du compte de gestion du budget de la commune adressé par Mme Breil, comptable public du SGC Ouest Hérault*

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant la parfaite régularité des écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 Décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

-**DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**Délibération 20240416-3** : Approbation du compte administratif 2023

*Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint expose au conseil le détail du compte administratif du budget de la commune établi par Madame le Maire et qui retrace toutes les opérations budgétaires de l'année 2023.*

*Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint demande à Madame le Maire de quitter la séance pour que le conseil puisse procéder au vote.*

Mme Anne-Lise SAUTEREL, Maire, quitte la séance.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur ROQUES Moïse, 1<sup>ère</sup> adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Mme Anne-Lise SAUTEREL, Maire, après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1°) lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépense	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		266 780.47		47 183.43		313 963.90
Opérations de l'exercice	221 167.14	295 057.24	96 172.84	77 972.35	317 339.98	373 029.59
Totaux	221 167.14	561 837.71	96 172.84	125 155.78	317 339.98	686 993.49
Résultats de clôture		340 670.57		28 982.94		369 653.51
Restes à réaliser			44 000.00	24 800.00	44 000.00	24 800.00
Totaux cumulés		340 670.57	44 000.00	53 782.94	44 000.00	394 453.51
Résultats définitifs		340 670.57		9 782.94		350 453.51

2°) Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**Délibération 20240416-4** : Affectation du résultat 2023

*Madame le Maire informe le conseil que l'affectation du résultat permet de verser de la section de fonctionnement à la section d'investissement le montant nécessaire au financement des projets réalisés en cours d'année et restant à réaliser.*

Le Conseil Municipal de la Commune vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

- un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de 340 670.57 €
- un résultat (excédent) de la section d'investissement de 28 982.94 €

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

- en dépenses pour un montant de 44 000.00 €
- en recettes pour un montant de 24 800.00 €

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à NEANT €.

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2023, d'une part en réserve afin de couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement, compte tenu des restes à réaliser, d'autre part, en report de fonctionnement.

**Le Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2023 de la façon suivante :

Compte 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	0.00 €
Ligne 002 - Résultat de fonctionnement reporté	340 670.57 €

**Délibération 20240416-5** : Fongibilité des crédits

*Madame le Maire rappelle que la fongibilité des crédits lui donne la possibilité d'effectuer des virements de crédits entre chapitre de chaque section pour des dépenses réelles. Il demande donc de fixer le taux qui permettra d'effectuer ces mouvements sans avoir à recourir à une délibération du conseil municipal. Il précise que le taux « plafond » est limité à 7.5% des dépenses réelles, à l'exclusion des dépenses de personnel.*

VU l'article L 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°20220913-4 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

**Le Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**AUTORISE** Madame le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à des mouvements de crédits annuels de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections

**AUTORISE** Mme le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution

**Délibération 20240416-6** : Vote des trois taxes locales

*Madame le Maire précise que les bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties servant au calcul de l'impôt ont augmenté (variation en fonction du taux de l'inflation). Les Conseillers unanimes sont d'accord pour contenir les dépenses des administrés, vu la conjoncture économique actuelle.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29

VU l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020, lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article L 1639 A

VU l'obligation de voter, à partir de 2023, un taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

VU l'état n°1259 présenté par les services de l'Etat

**CONSIDERANT** le contexte économique actuel, Madame le Maire propose d'augmenter modérément les taux des impôts communaux, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables et propose une augmentation de 1 %.

**Le Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **VOTE** les taux des taxes directes locales pour l'année 2024 comme suit :

- > **33.03% pour la Taxe Foncière (Bâti)**
- > **96.53% pour la Taxe Foncière (Non Bâti)**
- > **7.49% pour la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires**

**Délibération 20240416-7** : Vote du Budget Primitif 2024

*Madame le Maire présente le budget primitif 2024 qui en fonctionnement reprend les dépenses et les recettes courantes et en investissement les projets initiés en 2023 et qui seront réalisés en 2024.*

*Monsieur Bernard BOUILLOT précise que Monsieur Robert ROUX lui a donné procuration et s'oppose au vote du budget primitif 2024.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1, L2312-1 et suivants relatifs au vote du Budget Primitif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

CONSIDERANT le projet de budget primitif de l'exercice 2024 du budget principal présenté par Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

**A la majorité des membres présents ou représentés :**

**POUR : 7                    CONTRE : 1**

- **DECIDE** d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2024 tel que décrit ci-dessous :

**FONCTIONNEMENT**

**DEPENSES : 595 253.57 €**

**RECETTES : 595 253.57 € dont 002 : 340 670.57 €**

**INVESTISSEMENT**

**DEPENSES : 349 316.94 €**

**RECETTES : 349 316.94 € dont 001 : 28 982.94 €**

**Délibération 20240416-8** : CDG – Mandat pour contrat prévoyance

*Madame le Maire informe le conseil qu'une réforme de la protection sociale complémentaire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la couverture du risque prévoyance. La commune devra présenter à ses agents un contrat assurant aux agents un maintien de salaire en cas de maladie ou d'invalidité. La commune a deux possibilités, soit elle fait elle-même les démarches auprès de plusieurs compagnies d'assurance pour présenter un contrat aux meilleures conditions avec un tarif attractif, soit elle mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault pour assurer cette recherche et la mise en concurrence.*

*Madame le Maire précise qu'un contrat de groupe aura plus facilement des tarifs réduits, sachant que la commune devra obligatoirement assurer une prise en charge d'une partie de la cotisation.*

*Le conseil unanime confirme que le travail de recherche et de négociations serait trop lourd à gérer pour notre commune.*

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, dispose que, outre la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties de prévoyance, tous les employeurs territoriaux doivent conclure un dispositif de contrat collectif à destination de leurs agents d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (ci-après « CDG ») a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Dans cette perspective, le CDG34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le CDG34 figure parmi les premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG34 va lancer fin avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence

en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG34 afin de mener la mise en concurrence.

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du .....2024

**Le Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **DONNE mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **DONNE mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault**, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Pas de question diverse à cette réunion

*L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 9 h 50.*

**Madame le Maire**

**Anne-Lise SAUTEREL**

**Le secrétaire de séance**

**Stéphane SAUTEREL**